



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00022 DU - 6 MARS 2023

**portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1684 du 30 mai 2002
portant autorisation d'exploiter et prescriptions pour l'exploitation
d'un entrepôt frigorifique par la société FRIGO VAL DE MEUSE
sur le territoire de la commune de VAL-DE-MEUSE**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées dans sa dernière version du 02 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1684 du 30 mai 2002 portant autorisation d'exploiter et prescriptions pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique par la société FRIGO VAL DE MEUSE sur le territoire de la commune de VAL-DE-MEUSE ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2736 du 16 novembre 2015 réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société FRIGO VAL DE MEUSE au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de VAL-DE-MEUSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2022 établi comme suite à une visite d'inspection effectuée le 8 avril 2022 du site exploité à VAL-DE-MEUSE par la société FRIGO VAL-DE-MEUSE ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral reçu le 02 février 2023 par procédure contradictoire ;

CONSIDERANT les évolutions survenues dans la nomenclature des installations classées relative aux entrepôts de matières combustibles et en particulier la création de la rubrique n° 1511 par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifié ainsi que la modification de la rubrique n° 1510 par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne s'est pas positionné formellement sur le nouveau classement de ses installations sur la base du guide « entrepôt » depuis la visite d'inspection du site le 18 octobre 2021;

CONSIDERANT que la nature des installations exploitées permet d'affirmer que l'entrepôt exploité relève du champ de la rubrique n° 1511 et que, en conséquence, les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relative aux prescriptions générales aux entrepôts frigorifiques relevant du régime enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire d'actualiser la liste des installations exploitées par la société FRIGO VAL DE MEUSE sur le site de VAL-DE-MEUSE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Actualisation de la liste des installations autorisées

La société FRIGO VAL DE MEUSE est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises route d'Avrecourt à VAL-DE-MEUSE (52140), concernées par les dispositions des arrêtés préfectoraux du 30 mai 2002 et du 16 novembre 2015 susvisés et complétées par le présent arrêté.

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté du 30 mai 2002 et le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 2015 susvisés sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	rubrique	Régime	Volume de l'activité
Entrepôt exclusivement frigorifique, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50000 m ³	1511.1	E	Volume de l'entrepôt : 99 399 m ³
Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t, dans des récipients de capacité supérieure à 50 kg	4735.1b	DC	Quantité d'ammoniac présente : 1450 kg
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2921.1b	DC	Présence de 2 TAR, représentant une puissance totale de 1031 kW

E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique

(le contrôle périodique n'est pas requis dans le cadre d'un établissement disposant d'au moins une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement)

Article 2 : Prescriptions applicables

Indépendamment des dispositions des arrêtés préfectoraux du 30 mai 2002 et du 16 novembre 2015 susvisés qui demeurent applicables, les dispositions des arrêtés ministériels suivants et leurs éventuelles modifications ultérieures sont applicables aux installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté :

- rubrique 1511 : arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement, dans les conditions d'application de l'annexe II dans le cas d'installations existantes

- rubrique 4735 : arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, dans les conditions d'application des annexes I et II dans le cas d'installations existantes

- rubrique 2921 : arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, dans les conditions d'application de l'annexe V dans le cas d'installations existantes.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : Publicité

L'arrêté sera affiché à la mairie de VAL-DE-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et transmis au maire de VAL-DE-MEUSE.

Chaumont, le - 6 MARS 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DENFELJER



